



L O I

Concernant l'instruction des procédures relatives aux faux Assignats.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir :
S A L U T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 9 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe à la fortune publique, que les procédures sur faux assignats soient instruites & jugées avec la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le tribunal du premier arrondissement est autorisé à s'adjoindre les juges suppléans pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

I I.

CE tribunal pourra nommer quatre commis - greffiers pour vaquer à ces instructions, & pendant le temps qu'elles dureront, ils seront payés à raison de cent cinquante livres par mois.

I I I.

LES juges suppléans de ce tribunal seront, pendant le temps de cette instruction, payés ainsi que les autres juges.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.